

Sénat De Belgique

Séance du 5 Juillet 1833.

Rapport de la Commission chargée de l'examen du
Projet de Loi allouant un subside à la caisse
de retraite pour l'exercice 1832.

La Commission à la quelle vous avez renvoyé l'examen
du projet de loi relatif au subside à accorder à la caisse de
retraite, s'est livrée à cet examen avec toute l'attention dont
elle est susceptible et m'a confié le soin de vous présenter son
rapport sur ce projet.

Votre Commission n'a pas pensé qu'il fût nécessaire d'entrer
ici dans de longs développemens sur l'état actuel de la légis-
lation des caisses de retraite: le rapport qui a été fait par
la section centrale à la Chambre des Représentans, sur le projet
de loi qui vous est soumis, et la discussion étendue qui a eu
lieu dans cette chambre et que vous avez eue sous les yeux, nous per-
mettent de resserrer à cet égard le cercle de nos observations.

Une considération à surtout frappé l'esprit des Membres
de votre Commission, c'est l'insuffisance de la législation sur les
pensions de la caisse de retraite, si toutefois on peut donner le
nom de législation à une suite de dispositions, la plupart régle-
mentaires, émanées du chef de l'ancien gouvernement et qui n'ont
jamais ^{recu} la sanction du pouvoir législatif.

En effet, Messieurs, la législation actuelle consiste dans un
arrêté-loi du 12 Mars 1815, qui a organisé l'administration de la
Caisse de retraite des employés des douanes et fixé le montant
de la retenue à faire sur leurs appointemens, dans un arrêté
royal du 20 juin 1817, qui a étendue cette mesure à tous les
employés des impositions indirectes, et enfin dans un règlement ap-
prouvé par arrêté royal du 29 Mai 1822, qui a appliqué à tous
les employés du Département des Finances les dispositions con-
cernant la caisse de retraite.

C'est dans ce volumineux règlement en 113 articles que se trou-
vent toutes les dispositions concernant l'administration de la
caisse de retraite les retenues sur les traitemens et les droits des
employés à la pension.

Votre Commission a pensé, Messieurs, que tout ce qui concernait l'administration, la surveillance, la comptabilité de la caisse de retraite, le montant des retenues sur les traitements et les conditions sous lesquelles les employés peuvent être admis à la pension, doit être réglé par la loi.

Cela serait vrai, même dans le cas où la caisse de retraite pourrait se suffire à elle-même, car on ne peut laisser à de simples réglemens d'administration publique le soin de fixer le sort d'une classe nombreuse et intéressante d'employés, et ce serait d'ailleurs ouvrir la porte à une foule d'abus.

Mais cela est surtout incontestable lorsque la caisse de retraite ne pouvant se suffire à elle-même, le Gouvernement doit venir demander aux Chambres des subsides pour assurer le sort des employés pensionnés.

En effet, la constitution que nous avons juré d'observer et qui doit être le fondement de toute notre législation, statue, par son article 114, qu'aucune pension, aucune gratification à la charge du trésor public ne peut être accordée qu'en vertu d'une loi. Or nous avons démontré qu'il n'existe réellement aucune loi en vertu de laquelle la Commission administrative de la caisse de retraite ou le Gouvernement puissent accorder aux employés du Département des Finances, des pensions qui peuvent, pendant un grand nombre d'années, rester à la charge du trésor public, puis qu'il est constant que le montant des retenues actuelles est insuffisant pour en assurer le service.

Monsieur le Ministre des Finances, dans ses motifs à l'appui du projet qu'il avait déjà présenté à la Chambre des Représentans le 2 Mars dernier, a fait valoir des considérations de justice et d'humanité: il a parlé des droits acquis par ceux qui se sont achetés des pensions de retraite par les retenues qu'ils ont subies sur leurs traitements.

Messieurs, cette considération serait décisive, si le fonds des retenues était suffisant pour assurer le paiement des pensions de retraite: mais elle est sans force, dès l'instant qu'il faut venir demander au trésor des subsides pour compléter le paiement de ces pensions: il n'y a de droits acquis sur le trésor que là où la loi les a créés et reconnus.

Votre Commission ne vous entretiendra pas des plaintes qui se sont élevées sur les opérations de l'Administration de la caisse

de retraite, sur les irrégularités et les abus qui se seraient glissés dans la distribution des pensions qui ont été assignées sur les fonds de cette caisse; elle n'a à cet égard que des renseignements trop incertains et trop vagues, pour pouvoir se former une opinion consciencieuse; elle avait d'abord eu la pensée de demander à Monsieur le Ministre des Finances, une liste explicative et détaillée de toutes les pensions accordées depuis la révolution; mais elle a réfléchi ensuite, qu'en l'absence de toutes les pièces et documents nécessaires, cette mesure serait insuffisante pour pouvoir découvrir et vous signaler tous les abus, s'il est vrai qu'il en existe.

D'ailleurs, ce que votre Commission n'aurait pu faire avec fruit en ce moment, se fera avec plus d'opportunité lors de la révision générale de la liste des pensions, révision qui a été solennellement promise au pays, par l'article 137, § 7. de la constitution avec tant d'autres institutions que malheureusement nous attendons encore.

Entre-temps, votre Commission, déterminée par des motifs d'humanité, déterminée surtout par cette considération que si parmi les employés pensionnés depuis la révolution, il en est peut-être qui ont dû, à la faveur, le brevet dont ils jouissent, il en est d'autres, sans doute, qui ont des droits en partie acquis par les retenues qu'ils ont subies, et qui attendent le paiement de leurs pensions dans l'anxiété ou dans la misère, votre Commission Messieurs, vous propose à l'unanimité d'adopter le projet de loi déjà adopté par la Chambre des Représentants, sous la garantie prononcée dans l'article 2, que le subsidé demandé n'est accordé qu'à titre d'avance, et que le remboursement en soit fait, par termes, au Trésor par la caisse de retraite.

Toutefois, Messieurs, votre Commission, en vous soumettant ces conclusions, n'a chargé d'émettre le vœu formel que le gouvernement présente à la sanction des Chambres, dans leur plus prochaine session, un projet de loi complet sur la caisse de retraite, sur son administration, sa comptabilité et sa surveillance: cette loi devrait régler aussi le montant des retenues sur les appointements, les conditions d'âge, de service ou autres qui seraient requises pour être admis à la pension: elle déterminerait enfin les revenus qui pourraient être affectés à la dotation de la caisse de retraite, et l'importance du subsidé qui devrait être fourni par le Trésor.

Notre Commission émet surtout le vœu que cette loi impose au Gouvernement l'obligation de soumettre aux Chambres, dans leurs sessions annuelles, la liste des pensions accordées pendant l'année; car le moyen le plus sûr d'éviter les abus dans l'administration de la caisse de retraite, c'est d'appeller sur toutes ses opérations le contrôle de la publicité.

Notre Commission émet un autre vœu encore: c'est que jusqu'à la promulgation de la loi qu'elle sollicite, il ne soit accordé aucune pension nouvelle par la commission de la caisse de retraite; car ces pensions ne pouvant plus être payées qu'au moyen de subsides sur le trésor, ce serait une inconstitutionnalité encore que d'en accorder de nouvelles tant qu'il n'existera pas une loi positive et spéciale sur cette matière; c'est dans l'espoir et dans la ferme attente que ce vœu sera recueilli et écouté par le Gouvernement, que votre commission m'a chargé de conclure à l'adoption du projet de loi. Si l'était inconnu, elle ne pourrait à l'avenir que conclure au rejet de tout subside qui pourrait être demandé au trésor pour la caisse de retraite, et ce serait au Ministre à s'imputer les fâcheuses conséquences qui en résulteraient.

Bruxelles ce 5 juillet 1833.

De Haussij, Rapporteur.